



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Travaux de restauration de la digue de Mindin sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-2051 relative à des travaux de restauration de la digue de Mindin sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins, déposée par la communauté de communes Estuaire Sud et considérée complète le 5 mai 2021 ;

Considérant que le système d'endiguement de Mindin est un ouvrage de protection contre la submersion marine, actuellement non classé au titre de la réglementation applicable aux ouvrages hydrauliques, situé sur la rive sud de la Loire et protégeant principalement des établissements sensibles médico-sociaux qui accueillent plusieurs centaines de patients et de professionnels ;

Considérant qu'il est actuellement composé de tronçons hétérogènes de hauteurs différentes, présentant des désordres et des risques de défaillance ;

Considérant que les travaux projetés visent à rétablir et à homogénéiser le niveau de protection à 4,20 m. sur l'ensemble du linéaire (1 280 mètres), en vue de réduire à court terme la vulnérabilité des enjeux protégés pour des événements d'occurrence cinquantennale ; le descriptif des opérations à réaliser est donné pour chacun des tronçons ; les travaux consistent essentiellement à déposer les matériaux composant la digue actuelle, remblayer la piste cyclable aménagée en 2014 entre la digue et l'établissement médico-social pour assurer la fermeture du système à 4,20 m. tout en conservant cet équipement, créer en fonction des tronçons un mur-revanche ou un mur-parapet à la cote 4,80 m. en front de mer, abattre et

dessoucher un arbre développé au coeur de la digue, protéger le talus côté Loire en enrochements, reprofiler la pente du talus côté terre, créer un merlon en terre à 4,20 avec traitement anti-érosif, conforter un épi, démanteler le vannage de Bodon et fiabiliser l'ouvrage par enrochements ;

Considérant que le projet est au contact direct des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique et des sites Natura 2000 liés à l'estuaire de la Loire ;

Considérant que si les travaux projetés auront un effet-repoussoir temporaire pour la faune locale, ils n'apparaissent pas - au vu des mesures projetées - de nature à porter une atteinte significative à la faune et aux milieux estuariens ;

Considérant que le projet fera l'objet de demandes d'autorisation environnementale et d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime, que ces procédures ont vocation à assurer la bonne prise en compte des enjeux évoqués ci-dessus ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restauration de la digue de Mindin sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Estuaire Sud et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)